

DEPARTEMENT  
GARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE AUBORD N° D2024\_44

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au débat
19	19	16

Date de la convocation :  
09/10/2024

Date de l'affichage :  
09/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 14 octobre à 18 heures 30,  
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame  
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Pierre Philippe Carpentier, Alain Courtois, Sylvie Devassine, Mireille Gassier, Fabian Herrero, Elodie Dolhadille Jansen, Josiane Julien, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Tricou Sébastien, Françoise Turribio, Daniel Weyh.

**Procurations :**

Madame Isabelle Dos Reis donne procuration à Madame Isabelle Pinon  
Madame Kati Moulet donne procuration à Monsieur Jean-Jacques Andrieu  
Monsieur Christian Carteyrade donne procuration à Monsieur André Brundu

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Isabelle Pinon

**Délibération n°D2024\_44 : Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité - Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Compte tenu du départ à la retraite du responsable du service technique et considérant le solde de son compte épargne temps et de ses congés annuels, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de responsable du service technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renforcement des effectifs du service technique sur le poste de responsable du service technique pour diriger, coordonner et animer l'équipe du service techniques, participer à la définition et à la mise en œuvre les orientations des stratégies d'aménagement et de gestion du patrimoine de la collectivité et piloter les projets techniques de la collectivité.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

De créer un emploi non permanent relevant du grade de technicien pour effectuer les missions de responsable de service technique suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures hebdomadaire, à compter du 28 octobre 2024 pour une durée maximale de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions de responsable du service technique à temps complet ;

Il devra justifier d'un diplôme de niveau 5 (anciennement III) ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23  
publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984  
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents  
contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire, et de l'autoriser à signer le contrat de travail avec un agent  
contractuel.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours et suivant.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat  
et publication et ou notification.

Le secrétaire de séance

Le Maire,  
André BRUNDU

